Incitation au mariage...

Écrit par www.alifta.net. Publié dans Mariage (notions de base)

Incitation au mariage...

Sheikh Ibn ‘Abd Al ‘Aziz Ibn Baz (Qu'Allah lui fasse miséricorde), Fatwa délivrée par le bureau de son Eminence sous le numéro (1762/2), en date du 13/6/1407 Hégire.

L’origine du repas de noces est tout à fait légiféré lors d’un mariage, néanmoins ce qu’on attend du musulman c’est de ne pas s’imposer d’excès dans la préparation de la nourriture en grande quantité pour qu’ensuite elle finisse à la poubelle et dans les espaces prévus à cet effet, en mettant à l’écart [de ce fait] les indigents et les nécessiteux...

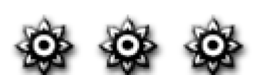
De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz à l'attention du respectable frère `A.M.`A.M (initiales de cette personne).

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule :

Suite à votre demande de Fatwa enregistrée à la Direction des Recherches Scientifiques Islamiques et de la délivrance de fatwas, sous le numéro 1790 du 11/5/1407H, dans laquelle vous posez un certain nombre de questions, je vous fais savoir que la prière sans al 'Iqâma (introduction à la prière) est valide, car celle-ci fait partie des obligations dites Kifâya. Mais, il n'est pas permis de le délaisser volontairement. Par ailleurs, nous vous conseillons de vous hâter à vous marier, vu qu'il préserve la chasteté et empêche les regards lascifs. Il est authentiquement rapporté du Prophète (paix et bénédictions d’Allah sur lui) qu'il a dit : « **O jeunes gens! Quiconque parmi vous possède la capacité physique et les moyens financiers nécessaires au mariage, qu'il se marie. Certes, le mariage est plus enclin à protéger contre les regards lascifs et à préserver la chasteté. Quant à celui qui n'en possède pas les moyens, qu'il jeûne, car le jeûne le protégera contre la tentation.** » [(Rapporté par Al-Boukhari dans (Le mariage), chapitre : La parole du Prophète (paix et bénédictions d’Allah sur lui) : « Quiconque parmi vous possède la capacité physique et les moyens financiers nécessaires au mariage, qu’il se marie », sous le numéro (5065), Mouslim dans (Le mariage), chapitre : La recommandation de se marier, quand on convoite le mariage, sous le numéro (1400).)]

Le prétexte avancé par votre mère, à savoir votre incapacité à prendre des responsabilités et à entretenir votre épouse ne peut constituer une raison pour empêcher le mariage, car, c'est Allah qui détient les richesses. Allah dit : « **Et quiconque craint Allah, Il Lui donnera une issue favorable** | **et lui accordera Ses dons par (des moyens) sur lesquels il ne comptait pas.** » [S65. V2/3]

Il y a du bien et de la bénédiction dans la somme que vous dites percevoir mensuellement, inchâ'Allah. Vous devez essayer de persuader votre mère et rechercher son contentement. Si elle persiste dans son refus, vous n'êtes plus obligé de lui obéir en délaissant le mariage tout en étant dans le besoin, car on obéit aux parents dans le convenable. Quant à ce qu'avance votre professeur, à savoir que l'exigence de la pureté pour toucher le Coran n'englobe pas les élèves, n'est pas juste. Car, la prescription qui exige la pureté est générale et son jugement englobe tous ceux qui veulent toucher le Coran. Par le passé, le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ') avait publié des fatwas sur quelques questions que vous aviez posées. Nous joignons une copie de ces fatwas à cette lettre et vous en serez satisfait, inchâ'Allah. Qu'Allah guide tout le monde vers ce qui Le satisfait et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.



Source : www.alifta.net

Les Réponses écrites de Sheikh Ibn ‘Abd Al ‘Aziz Ibn Baz (Qu'Allah lui fasse miséricorde)